

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026-027

OBJET : Arrêté de circulation - Entreprise AVERI TP – Réalisation d'une tranchée – route de Saint Pancrasse – du 26 février 2026 au 29 mai 2026 - (611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du novembre 1992

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 19 février 2026 de l'entreprise AVERI TP chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés, pour le compte de ENEDIS,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entraîner des perturbations de circulation sur la route de Saint Pancrasse pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E :

Article 1 : Permission de voirie

Sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de la Route de Saint Pancrasse, le Département de l'Isère, l'entreprise AVERI TP, installée 1 rue Marcel Chabloz 38400 St Martin d'Hères, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- Réalisation d'une tranchée,
- Lieu : Route de Saint Pancrasse,
- Date d'intervention : du 26 février 2026 au 29 mai 2026.

Article 2 : Mesures en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, l'entreprise AVERI TP, installée 1 rue Marcel Chabloz 38400 St Martin d'Hères, et d'autres entreprises autorisées par l'autorité Municipale à intervenir sur le lieu du chantier si nécessaire, sont autorisées à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- Circulation alternée manuellement.
- Empiètement sur chaussée.

- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 3 : Responsabilité de l'entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'entreprise AVERI TP aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté des Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

Article 5 : Remise en état des Lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise AVERI TP sera tenue de remettre les lieux en l'état.

A défaut, en application du Code de la Voirie Routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.

Article 6 : Mesures administratives

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- notifié à l'entreprise AVERI TP,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au Département de l'Isère – maison territoriale sise à Bernin, au service de gestion des déchets du Grésivaudan et service des Transports en commun du Grésivaudan ainsi qu'aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 19 février 2026

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le 19/02/2026 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 19/02/2026.

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

